

ANNEXE

Barème des montants transactionnels pour les délits prévus par la loi n° 95-32 du 14 avril 1995, relative aux transitaires telle que modifiée et complétée par la loi n° 2008-43 du 21 juillet 2008

Article	Délit	Sanction	Montant de la transaction
Article 28 Paragraphe 2	Infraction au paragraphe 3 de l'article 2 de la loi n° 95-32 du 14 avril 1995, relative aux transitaires telle que modifiée et complétée par la loi n° 2008-43 du 21 juillet 2008 et ce par l'exercice de la profession de transitaire sans avoir déposé le cahier des charges auprès des services compétents du ministère chargé du transport.	amende de dix mille (10000) à soixante mille (60000) dinars	trente trois mille (33000) dinars
Article 28 Paragraphe 3	Infraction au paragraphe premier de l'article 15 de la loi n° 95-32 du 14 avril 1995, relative aux transitaires telle que modifiée et complétée par la loi n° 2008-43 du 21 juillet 2008 et ce par la non-assurance de la responsabilité civile professionnelle du transitaire découlant de l'exercice de son activité.	amende de cinq mille (5000) à vingt mille (20000) dinars	onze mille (11000) dinars
Article 29	Infraction au paragraphe premier de l'article 2 de la loi n° 95-32 du 14 avril 1995, relative aux transitaires telle que modifiée et complétée par la loi n° 2008-43 du 21 juillet 2008, et ce, par l'exercice de la profession de transitaire par une personne physique.	amende de cinq mille (5000) à vingt mille (20000) dinars	onze mille (11000) dinars
	Infraction au paragraphe premier de l'article 2 de la loi n° 95-32 du 14 avril 1995, relative aux transitaires telle que modifiée et complétée par la loi n° 2008-43 du 21 juillet 2008 et ce par l'exercice de la profession de transitaire par un capital social inférieur à cent mille (100000) dinars.	amende de cinq mille (5000) à vingt mille (20000) dinars	onze mille (11000) dinars
	Infraction à l'article 5 de la loi n° 95-32 du 14 avril 1995, relative aux transitaires telle que modifiée et complétée par la loi n° 2008-43 du 21 juillet 2008 et ce par la non information des services compétents du ministère chargé du transport par le transitaire, dans un délai maximum d'un mois de la cessation de son activité ou de tout changement affectant sa situation en ce qui concerne l'une des conditions d'exercice de l'activité ou l'une des informations indiquées dans la déclaration jointe au cahier des charges.	amende de mille (1000) à quatre mille (4000) dinars	deux mille deux cents (2200) dinars
	Infraction à l'article 26 de la loi n° 95-32 du 14 avril 1995, relative aux transitaires telle que modifiée et complétée par la loi n° 2008-43 du 21 juillet 2008 et ce par l'abstention du transitaire ou de son représentant quelle que soit sa qualité de fournir l'assistance nécessaire aux officiers de la marine marchande visés à l'article 22 de la loi n° 95-32, de leur permettre notamment l'accès aux locaux professionnels pour faire les constatations et de leur produire tous les documents demandés conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 95-32.	amende de mille (1000) à quatre mille (4000) dinars	deux mille deux cents (2200) dinars